

La présente décision sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N^o 78. — **ARRÊTÉ** du 16 mars 1874 relatif à la liquidation des frais de justice.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que la somme prévue au budget du service Colonial (chapitre XX, article 3, § *Frais de justice et de procédure*, ne permet pas d'assurer le paiement des frais de justice ;

Considérant que dans la plupart des colonies, les frais de justice sont liquidés au compte du service Local, qui bénéficie des amendes et au profit duquel sont effectués les recouvrements des frais de justice ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les dépenses pour frais de justice, en dehors de celles qui intéressent directement le service Colonial et la justice militaire, seront liquidées au compte du service Local, qui bénéficiera des amendes et des recouvrements, y compris les frais de justice à recouvrer à la date de ce jour.

Art. 2. A l'avenir, les frais de justice figureront en recette et en dépense au budget local.

Art. 3. La présente mesure aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1874.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.